

LA
DÉFENSE
DES
DROITS
DE
L'HOMME

CRIMES D'HONNEUR : OFFENSE ET JUSTICE ?

Julie FELD

Bruxelles
Belgique

Chaque année, on recense cinq mille femmes victimes de « crimes d'honneur ». Ce chiffre est certainement bien en-dessous de la réalité.

Partant de plusieurs cas réels, cette plaidoirie tentera, dans un premier temps, une définition du crime d'honneur en envisageant plusieurs questions :

Qu'est ce qu'un crime d'honneur ? Quelle est son origine ?

Qu'est-ce que l'honneur et quand y a-t-il déshonneur ?

Quelle est la réponse donnée par la famille au déshonneur ?

Faut-il rapporter la preuve de l'acte commis par la femme ?

Cette première partie se terminera par un regard critique de cette justice privée.

Dans un deuxième temps, nous tenterons de comprendre les valeurs en jeu dans cette coutume. En effet, comment appréhender un rite qui nous paraît barbare sans se poser, d'abord, la question des principes sociaux sur lesquels il repose ?

Il sera alors fait une analyse comparative entre les systèmes législatifs et judiciaires iranien, pakistanais et jordaniens quant à la manière dont chacun de ces systèmes appréhende la sanction à infliger à la femme adultère ou à l'homme coupable du crime d'honneur.

Après avoir réaffirmé que le respect dû aux traditions sociales ou ethniques ne peut mettre à mal la critique d'un système qui bafoue des droits absolus et universels, il sera envisagé les pistes à exploiter pour sauver ces femmes.

Samia a 29 ans. Elle est Pakistanaise. Elle est mariée. Son mari est bien plus âgé qu'elle. Elle ne l'a pas choisi.



Lui, oui. Elle ne l'aime pas. Lui non plus. Il la possède, c'est plus simple... Comme il la possède, comme son corps lui appartient, il peut la battre.

Samia est enceinte. Ca n'empêche rien.

Mais elle veut vivre. Serait-elle folle ? Elle a certainement subi de mauvaises influences.

Samia décide de divorcer ! Elle va à Lahore voir l'« avocate des femmes », Me Hina Jilani.

Elle est dans son bureau. Elle parle. Soudain sa mère, sa propre mère entre dans la pièce, accompagnée d'un homme.

Et puis un bruit, sourd et percutant à la fois. Les yeux de Samia s'ouvrent grand, de surprise peut-être. Entre ses yeux, un peu plus haut, un trou... et du sang.

Souad a peur. Elle a peur de son père et de ses coups. Souad voudrait partir, elle voudrait vivre une autre vie. Elle a un seul espoir : se marier avec un homme beau et bon.

Souad était jeune. Souad était naïve. Elle a eu le béguin pour Faied. Quoi de plus normal pour une jeune fille de son âge ?

Souad a découvert l'amour avec Faied. Mais pas de chance pour Souad, elle est tombée enceinte. Moins de chance encore, Faied l'a abandonnée. Et puis, encore moins de chance pour Souad : cela se passe en Cisjordanie.

Le conseil de famille décrète sa mise à mort. Son beau-frère l'aspergera d'essence et la brûlera vive. Mais Souad aime la vie et ne meurt pas. Elle est transportée à l'hôpital.

Là-bas, sa mère vient la voir. Enfin. Elle reste à son chevet. Elle attend qu'elle retrouve ses esprits. Comme une mère. Comme une mère ? Une mère qui lui tend une fiole de poison lui demandant, l'implorant, de mourir pour nettoyer sa famille - qu'elle aime n'est-ce pas - de la souillure qu'elle lui a infligée.

Kifaya vit en Jordanie. Elle est adolescente. Son frère est un peu plus âgé qu'elle. Son frère l'aime bien. Il l'aime beaucoup. Il aime ce corps de jeune fille en pleine mutation... Son frère a été tenté, une fois, deux fois, trois fois. La famille n'a rien dit : elle n'a rien vu...

Et puis, la honte, l'irréparable. C'est la faute de Kifaya après tout. C'est sa faute à elle si elle est tombée enceinte. C'est sa faute à elle si son frère l'a violée. Heureusement elle a pu avorter et on l'a vite mariée à un homme.

Un homme de cinquante ans de plus qu'elle. Elle en a 16. Impossible toutefois pour le vieillard de l'engrosser. Vu les conditions dans lesquelles s'est passé l'avortement, c'était prévisible. Floué, trompé sur la marchandise, le vieillard demande le divorce. La honte pour la famille de Kifaya. Son frère sera chargé par le conseil de famille de laver cet outrage : elle mourra.

Après le scandale des photos de la prison d'Abou Ghraid, de nombreuses prisonnières politiques ont été relâchées. Pour la plupart, dans leur cellule, elles ont été violées. Leur famille sont alors allées présenter la situation, dramatique, aux imams. Après délibération, les familles ont reçu l'autorisation de tuer ces prisonnières politiques enfin libres.

En Irak, les victimes des crimes d'honneur sont faciles à repérer. Les corps sont retrouvés abandonnés dans la rue, nus, lacérés sur le ventre et les seins, et ils ont la caractéristique d'être amputés d'une main que l'on ne retrouve jamais. La main coupée constitue la preuve, donnée par la famille au chef de la tribu, que la femme a bien été tuée et que l'honneur du clan a été ainsi préservé. Après autopsie, il s'avère toutefois que les cadavres à la main coupée n'avaient pas tous perdu leur virginité.

Guldunya est Turque. Elle a 22 ans. Sa cousine est déjà mariée.

Peut-être l'époux de sa cousine était-il séduisant ? Peut-être a-t-il été trop insistant ? L'histoire ne le dit pas. Toujours est-il que Guldunya est enceinte. Scandale. Heureusement une solution est envisageable : le père de Guldunya insiste pour que l'homme prenne sa fille comme seconde épouse. Aux yeux du village, cela couvrirait la relation sexuelle pré-maritale.

Mais l'homme ne veut pas. Il prend la fuite abandonnant sa femme et la mère de son futur enfant. Guldunya sait ce qui l'attend après son accouchement et elle s'enfuit. Elle se sauve.

Ses frères la retrouvent. Ils lui tirent dessus, en pleine rue. Heureusement elle n'est que blessée. Espoir de courte durée. Les deux frères vont l'achever de deux balles sur son lit d'hôpital.

Fadim est Kurde. Son père lui a choisi un époux. Elle refuse : elle aime un autre homme. Fadim est une femme libérée. Son refus et son mode de vie sont une honte pour sa famille. À Uppsala, en Suède où elle vit avec sa famille, son père l'assassine.

Rukhsana habite à Nottingham au Royaume-Uni. Elle est Pakistanaise. Elle est mère de deux enfants. Elle est enceinte d'un troisième. Elle a eu une relation extraconjugale. La honte jetée sur la famille est telle que son frère l'a étranglée tandis que sa mère la maintenait pour l'empêcher de se débattre.

Mesdames, Messieurs du jury,
Mesdames, Messieurs,

Il est vrai, je ne suis pas venue ici, aujourd'hui, plaider un cas particulier.

Je ne viens pas plaider le cas d'une femme dont on a nié les droits les plus fondamentaux, le cas d'une femme dont la mort devrait hanter nos consciences.

Non, ce serait faire violence aux cinq mille autres femmes auxquelles on a refusé tous les droits, y compris le droit le plus fondamental : le droit à la vie.

Car des cauchemars comme ceux que je viens d'évoquer, il y en a, Mesdames et Messieurs, cinq mille par an.

Cinq mille au moins, puisque ne sont pas repris dans les rapports internationaux alarmants les morts mystérieuses. Celles des femmes victimes d'étranges accidents de voiture, celles des femmes brûlées dans leur propre maison - suite à des accidents domestiques dit-on - ou des femmes qui auraient décidé de se suicider parce qu'elles auraient voulu laver, toute de suite, et toutes seules, l'honneur de leur famille.

Ces femmes, pakistanaises, indiennes, afghanes, nigériennes, jordaniennes, palestiniennes, iraniennes, parfois européennes, et aussi brésiliennes ou argentines, sont les victimes de « crimes d'honneur ».

Ce sont ces crimes que je viens, aujourd'hui, dénoncer devant vous au nom de toutes ces femmes. Ces femmes qui ne peuvent porter plainte, qui ne peuvent demander aucune protection, qui ne peuvent demander que justice soit faite contre leur assassin.

Elles n'avaient aucun droit de leur vivant. Qu'elles aient un lieu où l'on parle de leur mort.

Les crimes d'honneur, ce sont des meurtres avec préméditation commis au nom de l'honneur d'un homme,

d'une famille ou d'un clan. Une femme a adopté un « comportement immoral » ? Déshonneur ! La décision de sa mort sera prise au sein de la famille, ou du clan, et tombe, comme un couperet, mettant fin à sa vie, à la vie sur laquelle elle n'avait aucun droit.

Ces crimes sont issus de coutumes, de traditions séculaires. Ils ne sont consacrés par aucune loi nationale, ne répondent à aucun prescrit religieux. Preuve en est qu'ils sont, certes, très répandus dans les sociétés du Moyen-Orient, mais qu'ils existent également dans les sociétés d'Amérique Latine et d'Afrique.

Ces crimes sont perpétrés dans tous les milieux socio-culturels. Ils ne concernent pas seulement, comme on pourrait le croire, les régions rurales, mais aussi les villes et les milieux lettrés. Leur pratique est ancrée depuis des millénaires dans les mentalités des sociétés patriarcales.

La coutume légitime donc l'assassinat, par un frère, un père, un oncle, d'une fille ou d'une jeune femme suspectée d'avoir enfreint le code d'honneur. Parce que cette pratique se base sur l'« honneur ». Dans ces sociétés, l'honneur de la famille réside dans l'intégrité physique de ses filles et de ses femmes. Si cet honneur a été bafoué, il doit être lavé dans le sang de la coupable.

Ainsi l'exigent les traditions, ainsi en a décidé le groupe, ainsi en a décidé la famille.

Mais qu'est-ce que ce code d'honneur ? Qu'est-ce que l'honneur d'une famille, cet honneur sacrosaint qui, s'il est bafoué, entrainera ... la mort ?

Bien évidemment, les critères régissant ce code sont arbitraires. C'est la famille qui juge, de manière discrétionnaire, si son honneur, sa réputation, a été bafoué ou

non... Pouvoir discrétionnaire ! Seul juge : la partie qui s'estime victime !

De manière générale, il y a déshonneur dès qu'une femme a adopté un « comportement immoral ».

Mais qu'est-ce qu'un comportement immoral ? C'est tout acte, toute attitude mettant en question la virginité de la fille ou la fidélité de la femme. Une relation adultérine consentie, ou même contrainte, sera forcément considérée comme un acte immoral entraînant le déshonneur de la famille entière. Il y aura aussi déshonneur du clan familial si une jeune fille perd sa virginité avant le mariage. Pire, la famille se considérera déshonorée à la moindre attitude qui pourrait éveiller les soupçons des proches, des voisins, du clan... avoir été vue avec un garçon, parler au téléphone, discuter trop longuement avec un commerçant, voire même échanger un regard !

Plus encore, tout comportement remettant en cause l'autorité du chef de famille peut être jugé comme immoral : le refus d'accepter un mariage arrangé, une demande de divorce, ne pas se montrer suffisamment soumise à son mari ou à son père.

Si une femme a exprimé son souhait d'épouser l'homme de son choix, ou de divorcer, il s'agit là d'une provocation publique faite à la famille. De même si elle a perdu sa virginité, si elle est infidèle, ou si elle a été victime d'une agression sexuelle : elle est coupable et sa victime, c'est l'homme à qui elle appartenait puisque c'est son honneur - à lui - qui a été souillé.

Elle a déshonoré sa famille et l'honneur ne peut être lavé que par sa mort.

Pourtant ce sont là des comportements appartenant à la sphère privée. Qu'à cela ne tienne. Le comportement a beau relever de l'intimité, le déshonneur est public et la honte publique appelle à une réparation, à une vengeance publique. C'est ainsi seulement que l'honneur pourra être rétabli.

Dans ce système, l'homme étant la victime, la communauté attend qu'il se fasse justice.

Se soustraire à cette règle serait un déshonneur plus grand encore. Un crime d'honneur n'est pas considéré comme un crime au sens pénal, mais comme un châtiement approprié.

Pour les membres de la famille déshonorée, la seule réponse socialement acceptable consiste donc à rétablir leur honneur en éliminant la femme. Son corps, celui-là même par lequel elle a pêché, sera détruit.

La mort, sanction suprême, est décidée par le collectif familial ou le conseil de village en vertu du droit coutumier. Les sœurs et les mères des coupables n'y trouvent rien à redire et l'exécution est généralement confiée au père, à l'oncle, à un frère, des fois même à un fils. Une affaire de famille....

Selon les régions, les femmes sont assassinées à l'arme blanche ou à l'arme à feu, elles sont brûlées à l'acide ou immolées, empoisonnées ou lapidées.

Dans l'application du droit coutumier, la distinction entre une femme coupable de relations sexuelles illicites et une femme soupçonnée de telles relations est sans importance. Ce qui atteint l'homme dans son honneur, c'est la perception des autres, le soupçon d'infidélité.

Elles n'ont rien à se reprocher ? Peu importe, elles n'ont pas la possibilité de faire entendre leur version des faits, leur défense.

La simple allégation de relations, sexuelles ou platoniques, illicites suffit à salir l'honneur de la famille en général et celui du mâle qui la possède en particulier, et justifie donc, sans détours, le meurtre de la femme.

La condamnation tombe non pas si une faute a été commise. La condamnation tombe si, qu'une faute ait été commise ou non, la famille en ressent un dommage, un déshonneur. Or qui est maître d'apprécier le déshonneur dont la famille est victime ? Eh bien la famille elle-même !

Dans ces systèmes patriarcaux où est appliqué le « crime d'honneur », la dignité d'un homme, de son clan, de sa famille, son honneur, compte davantage que la vie même de la femme qui n'est, somme toute, que son objet.

Ces femmes ne jouissent d'aucune liberté. Elles n'ont aucun droit.

Bien sûr qu'elles n'ont aucun droit : la peine de mort sera appliquée au terme d'un processus qui ne connaît pas le principe de légalité des infractions (qu'est-ce qui est interdit ? qu'est-ce qui ne l'est pas ?) ; l'infraction sera déclarée établie selon le pouvoir discrétionnaire du juge - la famille - qui est également la victime ; la présomption d'innocence n'existe pas : une rumeur suffit à ce qu'une infraction soit déclarée établie ; les droits de la défense ? La femme n'a aucun droit sur sa vie, n' imaginez pas qu'elle puisse exiger le droit de se défendre !

Et c'est ainsi, à l'issue d'un processus qui n'est justifié que par la supériorité des hommes sur leur femme, qui n'est justifié que par la pression sociale et la persistance des traditions, que l'on tue chaque année des milliers d'épouses, de sœurs, de filles, de mères, à la moindre incartade, au moindre regard, parfois au moindre soupçon, pour sauver l'honneur et laver dans le sang ce que la famille et la communauté considèrent comme une offense.

Les morts, les mortes, dont je vous parle, sont les victimes d'un mode de pensée que je n'espère pas changer en prenant la parole devant vous. Mais avant de juger, il faut comprendre. Il faut comprendre comment ces sociétés, ces communautés ont, au travers des siècles, été à ce point imprégnées de traditions que la pression sociale, aujourd'hui encore, pousse la famille à agir de manière aussi cruelle.

En Jordanie, au Pakistan, en Iran, au Niger, et dans bien d'autres pays, la famille constitue la cellule fondamentale de la société. Dans ces sociétés, les femmes sont les gardiennes de la pureté culturelle et ethnique.

La subsistance de la communauté, la force du groupe, dépendent donc de la virginité et de la chasteté des femmes. Pour préserver sa communauté, l'homme doit donc exercer un contrôle sur la sexualité et la reproductibilité des femmes. C'est là que son pouvoir s'assied.

Les femmes et leur sexe appartiennent donc aux hommes, et si elles tentent de se dégager de leur emprise, leur pouvoir sera remis en cause. Déshonneur !

Le corps des femmes est donc le réceptacle de l'honneur. Ou plutôt non, l'honneur est attribué à l'homme par lui-même, parce qu'il est valeureux, parce qu'il le mérite.

Mais paradoxalement, le déshonneur du mâle, la mise en question de son autorité, le déshonneur de la famille sera fonction de la soumission de la femme.

Le corps de la femme peut bien être vendu, acheté ou échangé entre père et mari mais seulement par décision d'un homme. Qu'elle prenne elle-même la décision, l'initiative d'être maître de son corps, d'enfreindre cette règle, ou qu'elle en soit seulement soupçonnée, et le châtiment tombe. Alors, le corps de la femme, celui qu'il faut cacher aux autres tant il est un symbole fort, ce corps que les hommes veulent posséder, ce corps que l'on protège jalousement, n'est plus rien, il doit être détruit, abimé par les jets de pierre, brûlé ou déformé par l'acide. Annihilé.

La sexualité de la femme risque de provoquer le chaos social ? Dans ce système, selon cette coutume ignoble, le crime sera le rétablissement de l'ordre social par l'élimination physique. C'est la mort d'une femme, être inférieur par définition, qui ramène l'ordre dans la société.

Quelle société est-ce là, celle qui retrouve la paix en éliminant ses femmes ?

Bafouant les droits les plus fondamentaux de ces femmes, les condamnant à mort sans procès, les « crimes d'honneur » doivent être dénoncés. Pourtant, dans les pays où ils sont perpétrés, aucune instance, ni le pouvoir judiciaire, ni le pouvoir politique, ni les autorités religieuses ou communautaires ne parviennent à faire obstacle efficacement à l'application des lois tribales.

En Jordanie, le crime d'honneur relevant d'une décision familiale, le meurtrier se sent soutenu par sa famille. Tant mieux si le meurtrier désigné, en général un frère de

la victime, est mineur et qu'il n'aura alors qu'une peine tout à fait symbolique.

Une peine, oui, parce qu'il leur arrive d'être poursuivis.

Pas d'inquiétude... Le Code pénal jordanien est fort bien élaboré.

L'article 340 prévoit qu'un homme qui tue sa femme, ou toute autre femme de sa famille, pour raison d'adultère bénéficiera de circonstances atténuantes et donc d'une réduction de peine.

Ceci dit, les outils sont nombreux. Les prévenus peuvent également invoquer – c'est ce qu'ils font en général - l'article 98 du Code pénal. Cet article prévoit une réduction de peine pour une personne qui a commis un crime dans un état de folie ou de démence.

La jurisprudence des tribunaux jordaniens considère que tout acte qui remet en question l'autorité patriarcale est considéré comme une transgression susceptible de bafouer l'honneur de la famille, valeur à ce point importante qu'elle peut créer un état de démence.

Lorsque cet article 98 est invoqué dans le cadre d'un crime punissable par la mort, comme en cas d'assassinat, il permet une réduction de la peine à un an de prison minimum.

Un an de prison donc pour les meurtriers de ces femmes.

Mais le juge peut encore diminuer de moitié la sanction si la famille de la victime renonce à porter plainte. Dans la mesure où les crimes d'honneur sont toujours commis sous l'ordre de la famille, elle renoncera bien entendu à toute plainte. Les meurtriers seront alors punis d'une peine de 6 mois minimum.

Mis à part les assassinats - entre 50 et 100 par an - et en plus des soi-disant suicides et accidents, le problème des femmes jordaniennes peut prendre une tournure toute particulière. Perverse.

Les femmes qui craignent les foudres de leur famille tentent souvent de s'enfuir et demandent protection auprès des services de police. Les choses peuvent alors se dérouler selon deux scénarios. Soit la police retient la jeune femme et contacte la famille. Elle l'informe que la jeune femme se trouve sous protection de la police et demande « la promesse » du chef de famille qu'il ne lui arrivera rien si elle est relâchée. La jeune femme relâchée, cette promesse n'est, évidemment, jamais tenue.

Soit, pour sa propre protection, la femme est placée en détention provisoire. C'est le cas de près de 500 femmes aujourd'hui en Jordanie. Les autorités judiciaires les y maintiennent pour leur sécurité. Elles y sont prisonnières.

En effet, la loi permet aux Gouverneurs de District, dépendant du ministère de l'Intérieur, de maintenir une personne en détention provisoire pour protéger la sécurité publique et ce, sans supervision ni contrôle.

Dès lors, lorsqu'ils sont confrontés à une femme qui n'a pas d'endroit où trouver refuge pour échapper à sa famille, les Gouverneurs exercent leur droit de la maintenir en prison pour sa protection.

Elles y sont donc détenues, provisoirement, sans titre, sans raison, sans avoir été condamnées pour aucun crime.

Plus grave encore, toute femme incarcérée par décision du Gouverneur ne pourra être libérée qu'avec son

accord. Or, gardien de la sécurité publique, et s'investissant gardien de la sécurité des femmes, le Gouverneur ne donnera son accord à la libération d'une femme que s'il estime qu'elle peut partir en toute sécurité et si un membre de sa famille s'engage à en être responsable.

Souhaite-t-elle sortir ? Il lui est demandé, dans certains cas au terme de près de 10 ans de détention, d'apporter la preuve qu'elle sera accueillie dans sa famille. Impossible. Et donc, pour leur « sécurité », elles restent incarcérées. Elles n'ont pas été condamnées mais elles ne peuvent sortir libres.

Le crime d'honneur n'a pas été perpétré mais, grâce au Gouverneur, grâce à son pouvoir de « protection », la femme est sanctionnée pour son méfait : elle est exilée de son village et détenue arbitrairement.

Au Pakistan, la famille déshonorée demandera qu'une *jirga* soit convoquée. La *jirga* est le conseil des anciens qui traite des problèmes quotidiens, relatifs à la terre, aux héritages, mais aussi aux atteintes à l'honneur.

Ce conseil tribal entend la requête du plaignant, et rend sa décision.

Dans le système des *jirgas*, il n'y a pas de jugement par contumace. L'accusé doit être présent en personne et défendre sa position. L'accusé *homme*.

La femme, elle, n'a pas le droit de comparaître. Elle ne peut se défendre devant la *jirga*.

Voilà en ce qui concerne les victimes. Les femmes.

Qu'en est-il du coupable, leur bourreau ?

Selon un récent rapport *d'Amnesty International*, la police pakistanaise ne poursuit presque jamais les responsables de ces crimes. Au contraire, les policiers se comportent souvent en gardiens de la tradition et de la moralité. D'ailleurs les pères ont fréquemment recours à eux pour retrouver et arrêter leurs filles afin que la famille puisse ensuite les punir, se faisant ainsi justice elle-même.

En 2004 toutefois, le Pakistan a adopté une loi qui condamne soit à 25 ans de prison, soit à la peine de mort les auteurs de crime d'honneur.

Mais n'ayez crainte ! Une loi de 1992 vient au secours des plaideurs. Selon cette loi, le coupable d'un crime d'honneur a la possibilité d'échapper à toute poursuite judiciaire à condition que la famille de la victime ne porte pas plainte et lui pardonne son crime. Le coupable ne sera alors pas poursuivi par le ministère public. Une aberration puisque c'est la famille de la victime qui a décidé du meurtre perpétré au nom de l'honneur. Comme le dit Asma Jahangir, avocate pakistanaise, « *On tue d'une main et l'on pardonne de l'autre et la femme est totalement oubliée dans sa tombe* ».

Il est des pays où le crime d'honneur est institutionnalisé. Il devient crime contre la « chasteté » dont le pouvoir est garant. L'État l'intègre dans son système législatif.

Ainsi, en Iran, l'adultère est puni de mort, dans certains cas par lapidation.

L'Iran s'est engagé à respecter l'article 6 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques en ne prononçant la peine de mort « *que pour les crimes les plus graves* ».

L'adultère est donc un des crimes les plus graves, propre à ébranler l'ordre social. C'est vrai, la sexualité débridée de la femme pourrait conduire au chaos social, et menacerait l'engagement religieux et civique des hommes...

Le code pénal iranien décrit de façon très précise la manière dont l'homme ou la femme coupable d'adultère doit être exécuté.

Avant sa lapidation, la femme, mais pas l'homme, sera fouettée.

Avant l'exécution, la femme sera enterrée jusqu'à la poitrine. Selon l'article 104, « *les pierres utilisées pour infliger la mort par lapidation ne devront pas être trop grosses au point que le condamné meure après en avoir reçu une ou deux ; elles ne devront pas non plus être si petites qu'on ne puisse leur donner le nom de pierre* ».

Le but de l'exécution par lapidation est donc d'infliger à la victime une douleur atroce avant sa mort : « *Traitement inhumain et dégradant* »...

Mesdames et Messieurs,

Nous partageons tous des valeurs communes. La Déclaration universelle des Droits de l'Homme s'impose à nous avec une telle évidence.

Relisons ses premiers articles.

Article 1 : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.* » Ce n'est pas le cas pour Samia.

Article 2 : « *Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente*

Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe. » Ce n'est pas le cas pour Souad.

Article 3 : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.* » Ce n'est pas le cas de Kifaya.

Article 5 : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » Ce n'est pas le cas des femmes iraniennes lapidées.

Article 7 : « *Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi.* » Ce n'est pas le cas de Guldunya.

Article 8 : « *Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.* » Ce n'est pas le cas des 200 Pakistanaïses qui sont tuées chaque année sur décision, sans appel, des *jirgas*.

Article 10 : « *Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial.* » Ce n'est pas le cas des femmes condamnées à mort dont je suis venue vous parler.

Article 11 : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.* » Non !

On ne peut balayer d'un revers de main le droit de vivre d'une femme simplement parce qu'elle a décidé d'être maître de son corps, de sa vie, ou pire, parce qu'elle est l'objet d'une... rumeur.

Mais plus encore, on ne peut nier son droit à la vie

lorsque, malgré elle, un homme, ou des hommes, l'ont vue, l'ont suivie, l'ont violentée, ont volé sa virginité.

Mettons de côté le respect dû à l'origine coutumière, aux traditions qui fondent ces crimes affreux. Aucune religion, aucune coutume ne justifie qu'on assassine, qu'on brûle, qu'on torture, qu'on lapide une femme parce qu'elle est femme.

Les coutumes ou traditions des sociétés patriarcales ne peuvent être invoquées pour que nous ne prenions ce problème à bras le corps et que nous fassions tout pour éliminer cette forme la plus extrême de violence contre les femmes commise au nom de l'honneur.

On ne peut, au nom du respect des traditions, admettre des entorses aux principes universels qui affirment la liberté de la femme, son droit à la vie, son droit à disposer de son corps, son droit d'aimer.

C'est une avocate qui a pour habitude de défendre qui est ici pour condamner, et pour que vous condamnerez fermement ces crimes.

Mais que peut-on espérer aujourd'hui ?

Des modifications législatives ? Il est vrai qu'au Pakistan la loi rend désormais les auteurs de crimes d'honneur passibles de la peine de mort. De la peine de mort...

Par ailleurs, la loi pakistanaise de 1979 sur le viol - adoptée dans le cadre de l'islamisation du pays - et selon laquelle une femme violée ne peut prouver le délit que par quatre témoins des faits, hommes et bons musulmans, et qu'à défaut de preuves suffisantes elle sera accusée

d'adultère et donc condamnée à mort, a été modifiée. La peine de mort a été supprimée.

En Turquie, la loi prévoit la condamnation à la prison à perpétuité.

Mais les lois sont une chose, et leur application en est une autre. Nous le savons !

Le gouvernement pakistanais devrait veiller à ce que les *jirgas* respectent les garanties en matière de Droits de l'Homme inscrits dans la Constitution du Pakistan et dans les traités internationaux. Il devrait faire abolir la cause d'excuse incluse dans la loi de 1992.

Le gouvernement iranien devrait abolir l'article 104 de son code pénal.

Mais la vie des femmes qui vivent sous la juridiction, sous l'autorité des lois tribales en serait-elle modifiée ?

Au vu des protestations contre la réforme de la loi pakistanaise sur le viol, qui ont rassemblé plusieurs dizaines de milliers d'hommes dans les rues de Karachi en novembre dernier, scandant que cette réforme risquerait de faire tomber le pays dans une « société de libération sexuelle », et que la peine de mort pour les femmes adultères devait à tout prix être maintenue, on est en droit de douter que ces avancées législatives puissent faire briller l'espoir d'une vie meilleure pour ces femmes....

Mesdames, Messieurs, je ne viens pas seulement ici pour dénoncer. Il y a un espoir.

Encourageons nos gouvernements et les instances supranationales pour qu'ils condamnent systématiquement et fermement les crimes d'honneur afin que les États où ils

sont commis entendent que ces crimes ne relèvent pas de leur justice interne, mais des droits universels.

Il faut que, conformément aux directives prises par le Haut Commissariat aux Réfugiés en 2002, nos pays acceptent les demandes d'asile introduites par des femmes en raison des persécutions qu'elles risquent de subir et ce, même si ces risques sont le fait de particuliers.

Si une femme, une seule, parvient à échapper à sa famille, si elle arrive en Europe, il est de notre devoir qu'elle y soit accueillie, qu'elle puisse prétendre à un statut. Si c'est le cas, si elle parvient à fuir sa famille sans vivre dans la clandestinité, ce sera une vraie victoire.

Enfin, et peut-être surtout, aucune évolution ne sera possible sans un changement des mentalités.

Changement des mentalités ?

L'alphabétisation, l'accès à la connaissance sont vecteur d'émancipation. Si ces femmes sont alphabétisées, si elles peuvent accéder au travail, à l'indépendance économique, si elles apprennent à être maître de leur corps, ces femmes pourront sortir de ce carcan, de cette prison que sont pour elles les traditions tribales.

Nous devons soutenir nos gouvernements, les ONG, les comités internationaux qui œuvrent au développement du bien-être des femmes. Nous devons travailler ensemble pour apprendre la liberté aux femmes afghanes, jordaniennes, iraniennes, nigériennes et brésiliennes.

C'est au nom de ces femmes, pour leur liberté et pour leur autodétermination, que je suis venue ici dénoncer leur assassins.

Elles sont des martyres. Que ces martyres deviennent exceptions et qu'elles puissent, un jour, sans qu'elles aient besoin d'une tribune internationale, défendre elles-mêmes leur propre cause, dans leur pays, dans leur ville, devant leurs tribunaux.

Julie FELD